



Préfecture des Deux-Sèvres

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme

D:\DOC\WORD\SONIA\ENQUETE\FIN ENQUETE\APVallonArtyAvril2006.doc

REPUBLIQUE FRANCAISE

Installations classées pour la
protection de l'environnement
ARRETE complémentaire n° 4514 relatif
au site de gestion de déchets au lieu-dit
« *Le Vallon d'Arty* » sur la commune de
NIORT

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4076 du 5 août 2003, modifié le 20 février 2004, et le 26 juillet 2005, réglementant les activités du site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;

VU le courrier de demande d'extension du tonnage maximum du quai de transfert fonctionnant sur le site du Vallon d'Arty à Niort, transmis par la Communauté d'Agglomération de Niort le 12 mars 2006 ;

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis le 11 avril 2006 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le tonnage maximum du quai de transfert mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 4076 du 5 août 2003, est porté à 6 000 tonnes par an de déchets ménagers triés (propres et secs)

ARTICLE 2: L'exploitant est tenu d'améliorer l'aspect extérieur du quai de transfert dans un délai de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Niort, le Président de la Communauté d'Agglomération Niortaise et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'inspecteur des installations classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **22 MAI 2006**